



Qui peut vivre avec 55% du SMIC pendant deux ans ?

Par le biais du PACTE, le MAP recrute des adjoints, payés 726,84 € brut par mois pendant deux ans.

On nous l'avait pourtant promis : le MAP n'embaucherait pas par la voie du **PACTE**. Visiblement, à la faveur de l'été, il y a eu comme un revirement.

20 recrutements d'adjoints administratifs, 4 d'adjoints techniques et 2 d'adjoints techniques formation-recherche devraient avoir lieu avant fin décembre 2008 (voir liste dans l'encadré).

Adjoints administratifs : DDEA de l' Aube, DDAF de l'Oise, DDAF de la Moselle, DDAF de la Nièvre, DDAF du Loiret, DDAF de la Haute-Vienne, DDAF des Pyrénées-Orientales, DDAF de l'Allier, DRAF Corse, DRIAF Ile de France, DDSV de l'Yonne, DDSV du Bas Rhin, DDSV du Pas de calais, DDSV du Calvados, DDSV de l'Isère, DDSV de l'Hérault

Adjoints techniques : DDAF de la Haute-Vienne, DRIAF Ile de France, DDSV de l' Allier, DDSV de la Loire

Adjoints techniques de formation et de recherche : Ecole nationale vétérinaire de Lyon, Ecole nationale vétérinaire de Nantes

Le SYGMA-FSU est favorable au recrutement d'agents sans diplôme dans la fonction publique et à la possibilité d'acquérir des qualifications et diplômes par des formations dispensées en alternance. En revanche, si le PACTE semble répondre à cette attente, ses dispositions n'en demeurent pas moins totalement stupéfiantes.

A commencer par la **rémunération**, c'est bien là que le bât blesse, située sous le SMIC et sous le seuil de pauvreté il fallait oser (voir détails au dos). Les directeurs ont-ils prévu de nourrir, loger et blanchir les nouvelles recrues ?

La **formation** quant à elle, même en alternance, ne devrait pas conduire à une baisse de la rémunération de l'agent, ce que le dispositif PACTE institue. Et que penser de **deux ans** d'apprentissage pour apprendre à réaliser des travaux qui restent des travaux d'exécution ? Voilà qui est bien long pour devenir un adjoint administratif de seconde classe et ne devrait pas trop solliciter l'attention des tuteurs.

Enfin, voyons le **processus de nomination**. Le directeur, intervenant directement dans les étapes du recrutement, il nomme les membres de la commission de recrutement qu'il préside, retient les critères de sélection, et au bout des deux ans titularise ou pas. Cela laisse, certes de la souplesse, mais aussi la porte ouverte à toutes les subjectivités.

Conséquence : cela change notablement les relations entre l'employeur et l'agent ainsi recruté, au mépris des protections contenues dans le Statut Général de la Fonction Publique. De plus, les CAP sont totalement court-circuitées, notamment en cas de licenciement, de prolongation de contrat, de non-titularisation. Le recours de première instance à la CAP n'est tout bonnement pas prévu.

Le SYGMA-FSU dénonce donc l'exploitation de la misère faite par le MAP par le biais du PACTE, et doute de la valeur de la formation reçue par le jeune. Le SYGMA-FSU dénonce la faiblesse de la rémunération des jeunes en contrat PACTE, et l'iniquité de ce contrat.

Des recrutements directs, avec un salaire entier et une formation de qualité dans une communauté de travail unie en droit par un même statut reste la meilleure garantie d'intégration des jeunes issus des milieux sociaux ou territoires défavorisés.

SYGMA-FSU

Secrétariat National : DDAF, 15 avenue de Cucillé 35047 Rennes cedex
Tél. 02 99 28 22 99 / Fax 02 99 28 20 83

Sygma-fsu@agriculture.gouv.fr / www.sygma-fsu.org

EN SAVOIR PLUS SUR LE PACTE ...

Le PACTE (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat) est un nouveau mode de recrutement dans les trois fonctions publiques. Seuls sont accessibles par le PACTE, les emplois de la catégorie C de la fonction publique (adjoints techniques, adjoints administratifs, auxiliaires de vie sociale...). L'intégration en tant que fonctionnaire titulaire intervient sans concours au terme d'une formation en alternance de un à deux ans et après vérification des aptitudes acquises.

Qui est concerné ?

Sont concernés par le PACTE, les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue. Sont également visés les jeunes de 16 à 25 ans révolus qui ont quitté l'école sans obtenir leur bac général, technologique ou professionnel (soit les niveaux VI, Vbis ou V). Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son 26e anniversaire peut conclure un PACTE.

Quelle est la rémunération ?

Pendant la durée du PACTE, la rémunération versée au jeune est calculée en pourcentage **du minimum** de traitement de la fonction publique. Si le jeune a **moins de 21 ans**, sa rémunération est égale à **55 %** au moins de ce montant (soit **726.84 € bruts mensuels**). Si le jeune a **21 ans ou plus**, sa rémunération est égale à **70 %** au moins du traitement minimum (soit **925.04 € bruts mensuels**). Ce montant est applicable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent atteint l'âge de vingt et un ans.

Une fois titularisé, le jeune a droit à la rémunération correspondant à son grade dans la fonction publique.

Quelles sont les caractéristiques du contrat ?

L'administration "employeur" conclut avec le jeune un contrat de droit public d'une durée minimale de 12 mois et maximale de deux ans. La période d'essai est de deux mois. Pendant cette période, le contrat peut être rompu, sans préavis ni indemnité, par l'employeur ou par le jeune. Après la période d'essai, un licenciement est possible pendant le PACTE pour faute ou insuffisance professionnelle. La procédure est alors la même qu'en cas de licenciement d'un agent non titulaire. En concluant un PACTE le jeune s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées et à suivre la formation prévue.

Pendant toute la durée du contrat, le bénéficiaire relève, en tant qu'agent non titulaire de la fonction publique, du **régime général** de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques sociaux (maladie, invalidité, accidents du travail...).

Comment s'organise la formation ?

Le jeune recruté dans le cadre d'un PACTE suit pendant son contrat une formation en alternance en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme. La qualification, le titre ou le diplôme doit porter sur un domaine d'activité en rapport avec celui de l'emploi occupé pendant le contrat et être enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). La durée consacrée à la formation représente au moins 20 % de la durée totale du contrat.

Quelle est la situation du jeune au terme du PACTE ?

Au terme du PACTE, après obtention, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au corps dont relève l'emploi, l'aptitude professionnelle du jeune est examinée par la Commission de titularisation présidée par le responsable du service dans lequel ce jeune a effectué son contrat. Si le jeune est jugé apte, il est titularisé dans l'emploi pour lequel il a été recruté : cette titularisation est subordonnée à un engagement de servir fixé à deux fois la durée du contrat initial incluant, le cas échéant, les périodes de renouvellement. Si le jeune échoue aux épreuves d'évaluation, s'il n'a pas pu obtenir la qualification requise (ou le titre ou le diplôme prévu au contrat) ou en cas de défaillance de l'organisme de formation, le PACTE peut être renouvelé dans la limite d'un an. Si en définitive, la commission considère que le jeune n'a pas les compétences nécessaires, son contrat prend fin. Il peut s'inscrire comme demandeur d'emploi et prétendre, à condition d'en remplir les conditions, aux allocations de chômage.

Le PACTE peut être prolongé pour la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

Quel avantage pour l'employeur ?

Les "PACTE" conclus avant le 1er janvier 2010 ouvrent droit à **une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales**, qui sont assises sur les rémunérations versées au cours d'un mois civil aux bénéficiaires.